



FICHE ACTION

Intitulé de l'action	3.04 "Mise en place d'outils de financement adaptés au lancement des entreprises"
Axe	Axe 3 - Améliorer la compétitivité des entreprises
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT3 - Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME)
Objectif Spécifique	OS 5 - Augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (bioéconomie, tourisme, économie numérique)
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	3a : Améliorer la compétitivité des PME en favorisant l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises;
Intitulé de l'action	3.04 "Mise en place d'outils de financement adaptés au lancement des entreprises"
Guichet unique	Guichet unique Entreprises et Développement touristique

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

L'action vise à remédier aux défaillances du marché local de financement des entreprises en phases d'amorçage et de démarrage, par la mise en place d'outils public/privés répondant à leurs besoins.

En effet, dans un contexte de raréfaction des ressources publiques et privées, ces outils apparaissent comme une solution adaptée, proche du territoire, en matière de financement de la création et de l'amorçage des entreprises. A ce titre, ils contribuent à apporter des réponses aux besoins de financement des TPE/PME et à leurs difficultés d'accès au crédit bancaire.

2. Contribution à l'objectif spécifique

En phases d'amorçage et de démarrage, les entreprises ont un niveau de risque qui diminue leur accès bancaire du fait d'absence de garantie, de manque de solvabilité, et de visibilité. En effet, les jeunes TPE/PME ne sont souvent pas en mesure de démontrer leur solvabilité ou la viabilité de leurs plans d'entreprise aux investisseurs (pas d'antécédents d'activité, risque élevé du projet). En outre, sauf exception, les entreprises en création ou en amorçage disposent de peu de fonds propres.

Des outils de financement soutenus par le public contribueront donc à mobiliser des cofinancements publics ou privés supplémentaires, en favorisant le partage des risques des projets soutenus.

Cette offre de financement partagée participera ainsi à augmenter la création d'entreprises nouvelles et innovantes, en leur permettant de financer leurs investissements mais aussi leurs fonds propres.

3. Résultats escomptés

Les entreprises en phase d'amorçage ou de création sont souvent celles qui présentent le niveau de difficulté le plus élevé en matière d'accès aux marchés au financement.

Les instruments financiers soutenus par le public auront pour effet de faciliter l'accès de ces entreprises au marché du financement, et ainsi de favoriser directement l'augmentation du nombre d'entreprises créés, notamment dans les secteurs prioritaires.



FICHE ACTION

Intitulé de l'action	3.04 "Mise en place d'outils de financement adaptés au lancement des entreprises"
----------------------	---

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

L'accompagnement des entreprises nouvelles et innovantes par les partenaires financiers favorise l'esprit d'entreprise du fait notamment de la confiance qui leur est accordée. En se concentrant sur leur projet ou toute idée nouvelle, les nouvelles entreprises s'assurent ainsi des conditions de réussite avec comme objectif d'améliorer leur compétitivité sur le marché local ou à l'international.

1. Descriptif technique

Pour la période de programmation 2014-2020, le soutien public aux instruments financiers cofinancés par les Fonds européens structurels et d'investissement (FESI), dans le cadre des objectifs thématiques, se fonde sur une évaluation ex ante ayant démontré l'existence de défaillances du marché ou de situations d'investissement non optimales et sur le niveau et l'ampleur estimés des besoins d'investissements publics.

A cet égard, l'évaluation ex-ante pour La Réunion a été réalisée pour le compte de l'Autorité de Gestion par un cabinet d'études spécialisé, et a permis de mettre en exergue les déficits de financement au niveau local, ainsi que plusieurs propositions visant à y remédier. Cette évaluation ex-ante a fait l'objet d'une présentation au CNS en octobre 2015.

Aussi, sur la base des préconisations et conclusions de cette évaluation, la Région a élaboré une stratégie régionale en matière d'instruments financiers pour la période de programmation 2014-2020 ciblant les instruments financiers à mettre en œuvre et leur mode de gouvernance, et ce, afin de répondre de manière optimale aux défaillances identifiées.

L'action prend la forme d'une **contribution financière versée** à un ou plusieurs instruments financiers mis en œuvre au moyen d'un Fonds de fonds dans le cadre d'une même opération.

L'accompagnement des entreprises par le fonds de fonds susvisé prendra la forme de prêts ou de fonds propres et/ou quasi-fonds propres. Ainsi, par le biais des instruments financiers mis en œuvre, l'aide publique participe au financement des projets des entreprises, en favorisant un effet levier sur les financements privés et en facilitant leur mobilisation.

En matière de capital investissement :

L'aide publique consiste en une participation à des fonds de capital investissement qui proposent aux entreprises locales une gamme complète et diversifiée d'outils en fonds propres et quasi-fonds propres (actions, parts sociales et/ou obligations convertibles et/ou prêts participatifs et/ou avances en compte courant, etc.).

En matière de prêts :

L'aide publique consiste en une participation à des fonds de prêts à conditions préférentielles octroyés aux entreprises locales pour le financement de leurs projets d'investissements ou leurs besoins de trésorerie.



FICHE ACTION

Intitulé de l'action	3.04 "Mise en place d'outils de financement adaptés au lancement des entreprises"
----------------------	---

2. Sélection des opérations

• Rappel des principes de sélection du programme :

- Contribution du projet aux objectifs UE 2020
- Contribution du projet à la stratégie du PO
- Les instruments financiers seront mobilisés dans le cadre de cette priorité d'investissement selon les résultats de l'évaluation ex-ante.

• Statut du demandeur :

Région Réunion

Dans le cadre de la déclinaison de la stratégie régionale, la Région envisage de confier un mandat au Fonds Européen d'Investissement (FEI) en tant qu' « entité mandatée », afin de créer et de gérer pour son compte un fonds de fonds permettant de mettre en œuvre plusieurs instruments financiers mobilisant les crédits du FEDER inscrits dans le programme opérationnel FEDER REUNION 2014-2020.

Les intermédiaires financiers et/ou les gestionnaires de fonds (hors ceux ayant un statut d'entité mandatée), sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément aux réglementations nationales et de l'Union applicables, visant à établir les modalités appropriées de partage des risques et de la rémunération.

• Critères de sélection des opérations :

Les instruments financiers dans les entreprises sont conformes aux éléments suivants:

Finalités : Les instruments financiers ont pour objectif de constituer au cours de la Période d'Investissement un portefeuille d'investissements dans des PME (au sens de l'annexe I du règlement (UE) N° 651/2014) Réunionnaises non cotées de moins de 3 ans, en phase d'amorçage, de démarrage, de création, d'innovation, d'internationalisation ou de transmission.

Les entreprises soutenues par les instruments financiers devront avoir leur siège social et/ou exercer leur activité principale à La Réunion. L'opération financée par le soutien des instruments financiers devra par ailleurs être localisée à La Réunion. L'ensemble de ces éléments conduit à la définition « d'entreprises réunionnaises ».

- Les instruments financiers ciblent la création de nouvelles entreprises et le capital initial (capital de départ et capital d'amorçage). Une attention particulière est portée à l'octroi de financements aux TPE et PME innovantes et aux TPE (< 10 salariés).

- Les instruments financiers respectent un principe de diversification des investissements dans les secteurs représentatifs du tissu économique régional de la Réunion, afin de limiter l'exposition aux risques sectoriels, en ciblant plus particulièrement les domaines d'activités répondant aux orientations stratégiques définies dans le Programme Opérationnel Européen visant à l'amélioration de la compétitivité de l'économie réunionnaise, soit : les technologies de l'information et de la communication, le tourisme, l'agro-nutrition. Aucun secteur d'activité ne devra cependant représenter plus de 30% du portefeuille.

- Les instruments peuvent financer toutes les notations des PME, avec une attention particulière portée (i) aux financements octroyés aux PME entrant dans les classes de notations BDF 5 et (ii) aux financements aux PME non notées.



FICHE ACTION

Intitulé de l'action	3.04 "Mise en place d'outils de financement adaptés au lancement des entreprises"
----------------------	---

- Forme: les investissements dans des PME Réunionnaises ont vocation à être réalisés sous forme de fonds propres ou quasi-fonds propres ou de prêts.

- Nature des dépenses financées dans les entreprises :

- Investissements dans des actifs corporels et incorporels neufs ;
- et/ou le financement du besoin en fonds de roulement (BFR) ;
- et/ou les opérations de transmission (rachat, etc.), pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants. La simple acquisition des parts d'une entreprise est exclue ;
- L'achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis dans la limite de 10 % de la contribution du programme versée au bénéficiaire final (entreprise).

Exclusions relatives aux caractéristiques des entreprises financées :

- Entreprises en difficulté (au sens du règlement (UE) N° 651/2014)
- Grandes entreprises au sens communautaire
- Entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs d'activité exclus par les règles communautaires et/ou celles visées par les exclusions sectorielles précisées au règlement (UE) N° 651/2014 et/ou les secteurs de la production primaire de produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture et/ou les professions libérales.

Exclusions relatives aux caractéristiques des opérations financées :

- Les opérations de restructuration ou de refinancement de prêts existants
- Les investissements relevant d'activités purement financières ou de développement immobilier lorsqu'elles sont effectuées comme une activité d'investissement
- Le préfinancement des subventions (article 37, point 4 paragraphe 9 du règlement 1303)
- Les crédits à la consommation
- Les prêts in fine et les prêts ballon
- Le crédit bail
- Concernant les opérations de transmission, la simple acquisition des parts d'une entreprise est exclue.
- Les opérations comprenant des activités qui faisaient partie d'une opération ayant fait l'objet, ou qui aurait dû faire l'objet, d'une procédure de recouvrement conformément à l'article 71 du règlement (UE) n° 1303/2013, à la suite de la délocalisation d'une activité de production en dehors de la zone couverte par le programme;
- Les opérations en dehors de la présence totale d'investisseurs privés soit au niveau de l'instrument, soit au niveau des investissements dans les bénéficiaires finaux (entreprises). Le niveau minimal de co-investissement privé dépend de la maturité des entreprises et varie entre 10 %, 40 % ou 60 %.
- L'instrument financier ne doit pas financer les postes de dépenses qui reçoivent un soutien d'un autre instrument financier co-financé par le FEDER ou de l'UE, afin d'éviter tout risque de sur-financement.

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Sans objet



FICHE ACTION

Intitulé de l'action	3.04 "Mise en place d'outils de financement adaptés au lancement des entreprises"
----------------------	---

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Les objectifs présentés ci-dessous sont sous réserve des conclusions de l'évaluation ex ante réalisée par l'autorité de gestion.

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
CO 1 « nb d'entreprises bénéficiant d'un soutien »	Entreprises		430		Oui
CO 3 "Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien financier autre que des subventions"	Entreprises		30		Non
CO 7 « Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (hors subvention) »	M€		0,71		Non
CO 8 « augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien »	Emplois		277		Non

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action ¹

• Dépenses retenues spécifiquement :

- Investissements dans les entreprises sous forme de fonds propres et quasi-fonds propres et/ou de prêts
- Coûts et frais de gestion du gestionnaire de fonds et/ou des intermédiaires financiers dans les limites fixées par la réglementation en vigueur

• Dépenses non retenues spécifiquement :

Toute dépense exclue par la réglementation en vigueur

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

• Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :

La Réunion

• Pièces constitutives du dossier :

Une demande d'aide écrite devra avoir été adressée à l'autorité de gestion, accompagnée du dossier type complet.

¹ Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020



FICHE ACTION

Intitulé de l'action	3.04 "Mise en place d'outils de financement adaptés au lancement des entreprises"
----------------------	---

2. Critères d'analyse de la demande

- Respect du statut du demandeur et des critères de sélection
- Fourniture d'un plan de financement du projet du demandeur justifiant des cofinancements de l'opération.
- Respect des dispositions réglementaires applicables et notamment :

Les instruments financiers sont conformes aux éléments suivants:

- a) ils règlent les problèmes d'inadéquation des marchés en matière d'investissement, lorsque la viabilité financière est établie mais que les sources de financement sur le marché ne sont pas suffisantes;
- b) il y a additionnalité, ce qui signifie que les instruments financiers ne visent pas à remplacer ceux d'un État membre, un financement privé ou une autre intervention financière de l'Union;
- c) il n'y a pas de distorsion de la concurrence dans le marché intérieur et il y a cohérence avec les règles en matière d'aides d'État;
- d) il y a effet de levier, ce qui signifie que la contribution de l'Union à un instrument financier mobilise un investissement global qui excède le montant de cette contribution selon les indicateurs préalablement définis;
- e) En présence d'investisseurs privés, il existe un intérêt commun à atteindre les objectifs définis pour un instrument financier, éventuellement en stimulant cet intérêt par des dispositions telles que le cofinancement, des exigences de partage des risques ou des incitations financières, tout en prévenant un conflit d'intérêts avec d'autres activités de l'entité en question;
- f) les instruments financiers sont établis sur la base d'une évaluation *ex-ante*, y compris une évaluation de la possible réutilisation des ressources additionnelles ;
- g) L'opération à approuver présente un prévisionnel conforme aux résultats qui permettent d'atteindre les indicateurs du PO ;
- h) Les coûts et frais de gestion de l'opération sont conformes aux seuils réglementairement prévus et font l'objet d'une méthode juste, fiable et équitable, définie préalablement à la signature, et inscrite dans l'accord de financement ;
- i) Les opérations prévoient une gouvernance avec la présence des investisseurs visant à garantir que les décisions concernant les investissements, les cessions et la diversification des risques sont mises en œuvre conformément aux exigences légales applicables et aux normes du marché.

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

- Respecter les règles nationales et communautaires en vigueur relatives aux instruments financiers
- Obligation de faire mention du FEDER dans le nom de l'instrument (cf article 4 du règlement d'exécution (UE) n° 821/2014)
- Le demandeur devra fournir un plan d'activité ou autre document approprié, une stratégie et un plan d'investissement, les dispositions relatives au suivi de la mise en œuvre de l'opération, la politique de sortie des instruments financiers et les règles de liquidation des instruments.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES



FICHE ACTION

Intitulé de l'action : 3.04 "Mise en place d'outils de financement adaptés au lancement des entreprises"

Régime d'aide : Si oui, base juridique : - Régime cadre exempté de notification N° SA.40390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2020 - Règlement (UE) N° 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis	X Oui <input type="checkbox"/> Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	X Oui <input type="checkbox"/> Non
Existence de recettes (<i>art 61 Reg. Général</i>) :	<input type="checkbox"/> Oui X Non

- Taux d'aide au bénéficiaire : 100 % (80% FEDER et 20 % contrepartie nationale)
- Plafond éventuel des aides publiques aux entreprises :

Le montant total du financement des risques n'excède pas 15 millions d'euros par entreprise admissible, quelle que soit la mesure de financement des risques.

- Plan de financement de l'action (dotation du Fonds de fonds):

	Publics (100%)						Privés
	FEDER	Région	État	Département	EPCI	Autre Public	
Dépenses éligibles = 100	80 %	20%					0 %

Remarques :

1- La participation privée est obligatoire :

Les instruments financiers consistant en des investissements en fonds propres, en quasi-fonds propres ou sous forme de prêts en faveur d'entreprises admissibles mobilisent des fonds supplémentaires auprès d'investisseurs privés indépendants, au niveau des intermédiaires financiers ou des entreprises admissibles, de manière que le taux global de participation privée atteigne les seuils minimaux suivants:

a) 10 % du financement des risques des entreprises admissibles avant leur première vente commerciale, sur quelque marché que ce soit ;

b) 40 % du financement des risques des entreprises admissibles qui exercent leurs activités sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après leur première vente commerciale.

Lorsque l'instrument financier est mis en œuvre en passant par un intermédiaire financier qui cible des entreprises admissibles aux différents stades de leur développement mentionnés au paragraphe ci-dessus, et qu'elle ne prévoit pas de participation de capitaux privés au niveau des entreprises admissibles, l'intermédiaire financier veille à atteindre un taux de participation privée représentant au moins la moyenne pondérée calculée sur la base du volume des investissements individuels dans le portefeuille sous-jacent



FICHE ACTION

Intitulé de l'action	3.04 "Mise en place d'outils de financement adaptés au lancement des entreprises"
----------------------	---

et résultant de l'application, à ces investissements, des taux de participation minimaux mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'ils relèvent du règlement de minimis, les instruments financiers consistant en des investissements en fonds propres, en quasi-fonds propres ou sous forme de prêts en faveur d'entreprises admissibles mobilisent des fonds supplémentaires auprès d'investisseurs privés indépendants au niveau des intermédiaires financiers ou des PME, de manière à ce que le taux global de participation privée atteigne au moins 60 % du financement des risques fourni aux PME.

2- Le(s) intermédiaire(s) financier(s) sélectionné(s) devront disposer de la capacité à suivre le FEDER (et les contreparties) au niveau de chaque bénéficiaire final, ainsi que les indicateurs

3- Le(s) intermédiaire(s) financier(s) sélectionné(s) devront s'assurer que les opérations de financement aux bénéficiaires finaux (les entreprises) respectent la réglementation en matière d'aide d'Etat, par le biais de la conduite des procédures de contrôles appropriées.

- Services consultés : Néant
- Comité technique : (éventuellement) : néant

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Guichet Unique Entreprises et Développement Touristique – Hôtel de Région Pierre Lagourgue

- Où se renseigner ?

Guichet Unique: Entreprises et Développement touristique
Site Internet : www.regionreunion.com

- Service instructeur :

Guichet Unique Entreprises et Développement touristique

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Sans objet

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Sans objet

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Sans objet

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Sans objet